

**CONSEIL SUPÉRIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**SEANCE DU 9 DECEMBRE 1999**

**COMPTE RENDU**

## **ORDRE DU JOUR**

**1 -** Approbation du compte-rendu de la séance du 4 novembre 1999.

**2 -** Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (métaux).

**Rapporteur :** Dominique BELLENOUE

**3 -** Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (déshydratation de fourrage).

**Rapporteur :** Pierre LECOULS

**4 -** Projet d'arrêté relatif aux papeteries.

**Rapporteur :** Catherine BELLANCOURT

**5 -** Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (COV).

**Rapporteur :** Jean-Philippe BOUTON

**6 -** Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1156 (oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage)).

**Rapporteur :** Alain PAPON

**7 -** Questions diverses

**Président :** Monsieur Pierre WOLTNER

**Secrétaire général :** M. Alain JEOFFROI

\* \* \*

### **Membres présents :**

Mme DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel), MM. BARTHELEMY (vice-président), BILLEBEAUD (MEDEF), BROCARD (inspection des installations classées), CHEVET (inspection des installations classées), DUMONT (inspection des installations classées), FERT (personnalité qualifiée), FOURNIER (personnalité qualifiée), JEANSON (association de défense de l'environnement), LOUIT, (direction des relations du travail), MARCHAND (direction générale de la santé), QUINQUIS (ministère de l'intérieur), RENAUD (inspection des installations classées), RENAUX (chambre de commerce et d'industrie), ROCHE (DARPMI), ROUSSOT (inspection des installations classées), SOL (personnalité qualifiée), VASSEUR (chambre d'agriculture), UYTTERHAEGEN (MEDEF), WOLTNER (président).

**Excusés :** Mmes METAYER (association de défense de l'environnement), PIERRARD (inspection des installations classées). MM. ALCAYDE (Conseil supérieur d'hygiène publique de France), DHAILLE (personnalité qualifiée), DAO (personnalité qualifiée), GAUDRIOT (chambre de commerce et d'industrie), LE CHATELIER (personnalité qualifiée), RECEVEUR (chambre de métiers), SALMON (FNSEA), VIELLARD (Conseil supérieur d'hygiène publique de France).

\*

Le président ouvre la séance à 14h 00. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée.

\* \* \*

Après l'adoption de l'ordre du jour, le président invite les membres du Conseil à émettre leurs observations sur le compte rendu de la séance du 4 novembre 1999.

\*

### **1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 4 novembre 1999.**

**Sont intervenus :** MM. BILLEBEAUD, FERT, FOURNIER, JEANSON, SOL, WOLTNER.

Page 6, M. BILLEBEAUD demande de formuler ainsi son intervention (4ème paragraphe): *M. BILLEBEAUD estime qu'il convient de définir davantage « les meilleures techniques disponibles » en précisant qu'il convient de considérer leur recevabilité technique et économique pour éviter l'incertitude et l'arbitraire.*

Page 9, dernier paragraphe, M. SOL propose de remplacer les mots « met en lumière » (6ème ligne) par *souligne*.

Page 10, (paragraphe 3) M. FOURNIER estime qu'il faut préciser que M. VERMEULEN a demandé l'organisation d'une table ronde sur la situation de l'entreprise VANDAMME.

Page 11, M. FERT souhaite que son intervention (paragraphe 7) soit ainsi formulée : *M. FERT souligne que le problème essentiel semble excéder le domaine de la seule législation relative aux installations classées, notamment en termes de problèmes psychologiques et de pratiques justiciables, et que l'articulation avec d'autres législations lui paraît être traitée par l'article 15, dernier alinéa, de la loi.*

Page 11, M. FOURNIER demande la suppression de la dernière ligne du dernier paragraphe.

Page 15, M. JEANSON demande de remplacer la fin de la deuxième phrase du paragraphe 3 (après « par ailleurs ») par la formulation suivante : *qu'il n'est pas admissible que l'APPA ait supprimé de sa seule initiative les valeurs mesurées qui lui paraissaient aberrantes plutôt que d'attirer l'attention sur leur caractère anormal*, et d'ajouter, à la fin de la dernière phrase, la mention suivante : *et souligne qu'il est essentiel, pour le respect des objectifs de la loi, d'imposer la mesure des effets des émissions sur les milieux qu'elles peuvent affecter.*

**Le compte rendu de la séance du 4 novembre 1999 est adopté compte tenu des modifications demandées.**

\* \* \*

**2 - Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (métaux).**

**Rapporteur : Dominique BELLENOUE**

**Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BARTHELEMY, BILLEBEAUD, BROCARD, CHEVET, DUMONT, FERT, FOURNIER, JEANSON, LUCAS, MARCHAND, RENAUD, RENAUX, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.**

*Le président donne la parole au rapporteur qui présente le projet.*

Le rapporteur expose les risques importants pour la santé humaine présentés par les métaux tels le mercure, le cadmium, le plomb, ... caractérisés notamment par le phénomène d'accumulation dans l'organisme directement, par l'ingestion de poussières ou l'inhalation des fumées, ou indirectement, au travers de la chaîne alimentaire. Il cite des exemples de plombémies anormalement élevées constatées chez des enfants au voisinage d'usines de recyclage de batteries au plomb.

L'objectif du projet est d'assurer une meilleure prévention des impacts sanitaires dus aux émissions industrielles de métaux.

Les modifications proposées ont été établies sur la base des recommandations formulées par la Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement (MISE) dans son rapport du 29 janvier 1999.

Indiquant ensuite l'approche retenue, le rapporteur précise que dans nombre de cas, les nuisances sont générées par des rejets non traités ou par des émissions diffuses non captées ou encore par des dysfonctionnements non détectés des systèmes de filtration; d'où la nécessité de prévenir les impacts sanitaires du plus grand nombre possible d'activités qui émettent des poussières contenant des métaux toxiques et de modifier pour cela l'arrêté du 2 février 1998 qui contient déjà, rappelle-t-il, des mesures spécifiques concernant certains de ces métaux.

Le projet prévoit un renforcement des dispositions concernant le cadmium, le mercure et le plomb, principaux métaux impliqués dans l'exposition indirecte de la population et, notamment, un abaissement des valeurs limites d'émission de certains métaux dont le plomb, un abaissement des seuils au-delà desquels une surveillance de ces rejets et de leurs effets doit être mise en oeuvre ainsi qu'un renforcement des conditions de calcul de la hauteur des émissaires prenant mieux en compte le phénomène d'accumulation des métaux.

La nouvelle version proposée pour l'article 27-8° avec l'introduction d'une 4ème liste nécessite des aménagements rédactionnels faisant l'objet des articles 1 bis, 2 et 3 du projet d'arrêté. Cette commodité de rédaction des 4 listes est aussi utilisée pour fixer les nouvelles dispositions concernant la surveillance des rejets de métaux toxiques (Art. 6).

Les dispositions introduites par l'article 4 ont pour but de corriger la réglementation actuelle pour ce qui concerne l'accumulation des retombées de poussières contenant des métaux toxiques sur les sols en exigeant, notamment, en sus de l'étude de dispersion des gaz, un examen (au delà de certaines valeurs-seuils) des effets dus à l'accumulation qui tiennent compte à la fois des dépôts antérieurs éventuels et de la durée de vie potentielle de l'installation. Cette étude doit prendre en compte toutes les substances susceptibles de s'accumuler d'avoir un impact sur la santé. Pour des raisons de cohérence, les seuils retenus correspondent à ceux imposant une surveillance des effets (article 63).

La valeur de 0,002 du coefficient « c, » pour le plomb qui correspond à la valeur limite de 0,002 mg/m<sup>3</sup> pour les particules de plomb dans l'air ambiant est portée à 0,0005 µg/m<sup>3</sup> afin d'anticiper la directive 1999/30/CE du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites annuelles pour la protection de la santé humaine prévoyant une valeur limite qui doit être respectée d'ici le 1er janvier 2005. Le syndicat des affineurs de plomb s'est engagé à respecter cet objectif de qualité de l'air d'ici à la fin 2002 pour les installations existantes de la filière de recyclage des batteries.

Le projet prévoit une mesure en continu des émissions de poussières qui contiennent des métaux énumérés à l'article 27-8° à l'exception de ceux de la liste d) dès lors que le flux horaire canalisé dépasse 100 g/h (contre 5 kg/h, toutes émissions prises en compte). Cette disposition est conforme aux recommandations de la MISE.

Le rapporteur indique les observations émises lors des consultations des professionnels et des DRIRE ainsi que les demandes de modifications (inclure l'aluminium dans la liste des métaux visée à l'article 27-8°-d, abaisser la valeur limite du premier groupe de métaux et de fixer une valeur limite de 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal) et explique les motifs du rejet de certaines d'entre elles.

Le rapporteur ajoute que, selon les informations communiquées par plusieurs constructeurs de systèmes de filtration, le respect des différentes valeurs limites proposées ne doit pas poser de difficultés majeures.

Il souligne que certaines des dispositions prévues sont d'ores et déjà mises en application ou prévues, ainsi de la valeur limite de concentration de 1 mg/m<sup>3</sup> fixée pour le plomb dans la filière du recyclage des batteries; ainsi aussi du cas spécifique de l'usine de Metaleurop à Noyelles-Godault, première source de rejet industriel de France pour le cadmium et le plomb en 1997 qui aura prochainement l'obligation de respecter à compter du 1er janvier 2003 l'ensemble des nouvelles valeurs limites figurant dans le projet présenté.

Le rapporteur met enfin l'accent sur l'impérieuse nécessité de traiter très rapidement les problèmes sanitaires posés par l'accumulation des métaux, et, dans cette optique, d'imposer à brève échéance aux installations existantes les nouvelles valeurs limites d'émission (article 1), d'où la date du 1er janvier 2003 proposée.

L'ensemble des travaux nécessaires pour les dispositifs de contrôle des systèmes de filtration (article 6) doit être engagé d'urgence et en tout état de cause réalisé avant juillet 2000. Les modalités de surveillance doivent être opérationnelles au 1er janvier 2001. Un certain nombre d'arrêtés complémentaires fixent d'ores et déjà de telles dispositions pour des installations existantes.

\*

*Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.*

Sur proposition du président, il est décidé de présenter d'abord des observations générales.

M. BARTHELEMY observe qu'il faut bien faire la distinction entre les flux canalisés et les flux diffus, ces derniers étant difficilement évaluables.

M. UYTTERHAEGEN s'interroge sur la justification du projet et propose d'attendre les résultats des travaux de l'Union Européenne sur les métaux et l'aboutissement du projet de directive sur la pollution de l'air par les métaux (Cd, Ag, Ni, Hg).

M. LUCAS indique que la directive ne devrait pas entraîner de changements essentiels sur le projet présenté.

M. JEANSON, se référant aux problèmes posés par l'usine T.L.M. et qui ont été examinés par le Conseil lors de la séance précédente, insiste sur l'urgence d'une réglementation.

Répondant à une intervention de M. UYTTERHAEGEN, M. BARTHELEMY indique qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer en visa les directives concernées et qu'il n'y a pas eu de réserves formulées par les autres ministères.

Le président propose que les juristes réexaminent la question des visas du texte.

M. DUMONT estime que la légalité du projet est incontestable. Le texte, ajoute-t-il, est important en ce que, notamment, il réglemente les émissions canalisées. Il émet le souhait que les sources d'émissions diffuses, qui ont un impact fort sur le long terme, soient le plus possible confinées.

Pour M. BILLEBEAUD, la priorité doit être donnée à l'étude de risques pour la population sur l'établissement de valeurs limites.

M. BARTHELEMY signale que l'impact sur la santé est déjà pris en compte. Il ajoute, en réponse à une question de M. BILLEBEAUD, qu'une nette amélioration a été constatée en ce qui concerne le respect des valeurs limites, des problèmes demeurant cependant pour les rejets non canalisés.

M. SOL estime que le problème se situe au niveau de l'accumulation des retombées au sol qui reflète l'exposition due aux émissions anciennes.

M. JEANSON estime qu'il faut mener des actions aussi bien à l'intérieur de l'usine que dans son environnement.

M. DUMONT fait observer que le projet constitue un minimum qui doit être complété, le cas échéant, par l'arrêté préfectoral.

Après avoir relevé que le contenu sémantique du mot *diffus* n'est pas totalement défini, M. FOURNIER insiste sur le temps d'adaptation nécessaire aux usines existantes pour changer les pratiques. Contrairement à M. CHEVET qui estime que les problèmes peuvent être réglés au cas par cas, il pense qu'il faut intervenir au niveau de l'article 63.

M. UYTTERHAEGEN est aussi convaincu que l'interprétation des notions *canalisés* et *diffus* pose problème. Avant de capter, précise-t-il, il convient d'éviter d'émettre.

M. RENAUD observe que c'est la spéciation qui importe, au moins pour les impacts sur l'environnement.

Sur proposition du président, le Conseil procède à l'examen du projet article par article.

### **Article 1er**

M. JEANSON s'interroge sur la valeur limite de 0,1 mg/m<sup>3</sup> définie au a).

M. DUMONT indique que la valeur limite prévue au c) est trop élevée. Il demande de retenir une valeur inférieure à 0,5 mg/m<sup>3</sup>.

M. FOURNIER demande le maintien du mot *total* au c) pour éviter une restriction aux seuls flux canalisés pour le plomb.

A M. BILLEBEAUD qui soulève la question du coût du contrôle, M. DUMONT oppose l'existence d'appareils spécifiquement adaptés.

M. UYTTERHAEGEN n'est pas persuadé de la nécessité d'inclure le vanadium dans la liste d). M. LUCAS rappelle que le vanadium est déjà visé par cette liste de l'arrêté du 2 février 1998.

Suite à une observation de M. JEANSON, M. BARTHELEMY signale que la valeur limite définie au d) se trouve déjà dans l'arrêté du 2 février 1998.

#### **Article 4**

M. FERT s'interroge sur la prise en compte de la bio-accumulation.

M. BARTHELEMY demande que soient précisés les critères de déclenchement de l'étude. Le président souhaite l'adoption de critères simples.

M. SOL désire que la spéciation des métaux et la taille des particules soient évoquées dans une circulaire. Le SEI examinera cette proposition.

#### **Article 6**

M. DUMONT souhaite que la valeur diffuse horaire soit réduite à 50 % et propose de mettre l'accent sur les émissions diffuses. La première proposition est retenue.

Faisant référence aux expressions « en permanence » et « en continu » utilisées indifféremment, M. SOL demande de veiller à l'homogénéisation du vocabulaire.

#### **Article 7**

M. JEANSON demande qu'on exige des mesures de concentration et que, par ailleurs, les seuils soient abaissés.

M. BILLEBEAUD signale que l'objectif n'est pas la recherche scientifique; les exigences sont trop importantes et trop coûteuses. Sur ce point, M. BARTHELEMY souligne qu'il s'agit d'une nécessité.

M. BILLEBEAUD propose d'imposer une estimation plutôt qu'une mesure journalière. M. DUMONT précise que le nombre d'installations concernées est restreint et M. UYTTERHAEGEN ajoute qu'il s'agit essentiellement d'incinérateurs d'ordures ménagères visés par un autre texte.

#### **Article 9**

M. UYTTERHAEGEN s'interroge sur l'évolution prévue pour le champ d'application de l'arrêté du 2 février 1998. S'appliquera-t-il à toutes les installations?



Mme DUPUIS expose que la DPPR ne s'est pas fixé a priori pour objectif d'élargir, de manière générale, le champ d'application de l'arrêté aux installations existantes.

M. UYTTERHAEGEN estime que les textes ne sont pas assez clairs. M. BROCARD n'est pas de cet avis.

Le président met en garde l'administration sur les inconvénients de trop nombreuses modifications de l'arrêté du 2 février 1998. Il demande, par ailleurs à MM. BARTHELEMY, JEANSON et SOL de communiquer au secrétaire général le texte de leurs observations.

M. JEANSON propose que soit examinée l'éventualité d'une modification d'ensemble comportant notamment les installations existantes.

M. BILLEBEAUD fait observer qu'une restructuration du texte pour les installations existantes sera nécessaire.

M. BARTHELEMY souligne que, face à un problème de santé publique, il faut appliquer le texte aux installations existantes. M. BILLEBEAUD n'y est pas opposé mais il pense que tous les établissements ne sont pas concernés.

\*

**Sous réserve des modifications proposées, notamment à l'article 6, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (métaux).**

\* \* \*

**3 - Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (déshydratation de fourrage).**

**Rapporteur : Pierre LECOULS**

**Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BARTHELEMY, BROCARD, DUMONT, FERT, JEANSON, RENAUD, RENAUX, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.**

Sur l'invitation du président, le rapporteur présente le projet.

L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fixe, dans son article 27 alinéa 1, le seuil de rejet des poussières dans l'atmosphère par des installations industrielles.

Ce seuil, fixé à 40 mg/m<sup>3</sup> en cas de flux horaire supérieur à 1 kg/h, est très difficilement accessible pour le secteur des entreprises de déshydratation de fourrage (surtout de la luzerne) en raison du process particulier de ces entreprises (végétaux desséchés). Les cyclones de déshydratation actuellement en service qui permettent d'obtenir un effluent gazeux à 300 - 600 mg/m<sup>3</sup>, peuvent être remplacés par des cyclones de déshydratation à haut rendement permettant d'atteindre facilement 150 à 300 mg/m<sup>3</sup>. Cette technique est celle qui, par ailleurs, a le meilleur rapport coût - efficacité. Le Syndicat National des Déshydrateurs de France et la DRIRE Champagne-Ardenne, sont favorables au principe du cyclone à haut rendement ainsi qu'à la limite de 200 mg/m<sup>3</sup> sans précision du flux horaire.

Le seuil de rejet de 200 mg/m<sup>3</sup> permet de se rapprocher de la réalité technique tout en tenant compte du fait que les matériels actuels doivent être changés ou améliorés pour se rapprocher du seuil réglementaire.

L'article 59 de l'arrêté prévoit l'instauration d'un programme de surveillance des émissions gazeuses avec des mesures en permanence du débit du rejet dans le cas où l'installation ne peut respecter les seuils prévus par la réglementation.

L'impossibilité technique, affirmée par les professionnels et la DRIRE Champagne-Ardenne, de mesurer ce débit en continu dans une atmosphère saturée d'humidité telle qu'on la rencontre dans ce type d'établissement conduit à imposer un contrôle ponctuel mensuel du débit des émissions des poussières, et ce pendant les périodes d'activité de ces entreprises qui sont saisonnières.

Le rapporteur indique ensuite que l'arrêté du 2 Février 1998 exclut l'apport azoté sur légumineuses (dont la luzerne) par épandage. Or, le rapport du CORPEN intitulé « Fertilisation azotée de trois légumineuses, le haricot, la luzerne et le pois protéagineux » (avril 1999), met en évidence la possibilité, sans risque de lessivage d'azote dans les sols, d'apporter sur la luzerne jusqu'à 250 kg/ha et par an d'azote minéralisable, bien qu'en principe cette plante n'ait pas besoin d'un tel apport.

Les services vétérinaires et la DRIRE, préconisent la limitation aux industries agro-alimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale. Le secteur professionnel (principalement les déshydrateurs de luzerne) demande instamment l'autorisation d'épandre sur luzerne.

Il est donc proposé, compte tenu de la demande de la profession et du rapport du CORPEN, un assouplissement des règles d'épandage pour les effluents des installations agro-alimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale par la possibilité d'épandre jusqu'au seuil de 200 kg/ha et par an d'azote global sur les plantations de luzerne.

\*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. RENAUD exprime son accord total.

M. JEANSON ne partage pas cet enthousiasme et fait observer que l'on passe d'un système de valorisation à un système d'élimination des déchets, principe qu'il estime critiquable et contraire à d'autres dispositions. Il souligne l'incompatibilité du projet avec les dispositions de la directive sur les nitrates.

M. FERT est tout aussi opposé au projet.

M. VASSEUR qualifie d'intéressant. Il souligne cependant que des améliorations peuvent lui être apportées. Ainsi, les contrôles lui apparaissent nécessaires, mais ils doivent, selon son appréciation, être effectués par l'administration. Il signale également la situation difficile du secteur de la luzerne, ajoutant que l'épandage doit être autorisé sur la luzerne puisqu'il n'y a pas d'alternative.

M. RENAUX indique que l'épandage est entouré de certaines garanties.

M. VASSEUR observe que, selon le CORPEN, il est possible d'épandre jusqu'à 250 unités d'azote.

M. DUMONT fait observer qu'il n'y a pas d'antinomie entre la réalisation de contrôles par l'administration et par les professionnels, mais complémentarité. Il s'inquiète du devenir des suppléments d'azote apportés et exprime le souhait de la fixation de seuils dans l'arrêté.

M. UYTTERHAEGEN n'est pas convaincu de la compétence du Conseil supérieur des installations classées sur ce point. Le CORPEN lui semble plus compétent. Il signale, par ailleurs, que, suite à la modification apportée par l'arrêté du 17 août 1998, les références à l'apport azoté se situent désormais dans l'article 39 au lieu de l'article 40 de l'arrêté modifié du 2 février 1998.

M. FERT et JEANSON expriment de fortes réserves et émettent un avis défavorable sur le projet d'arrêté.

\*

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (déshydratation de fourrage).**

\* \* \*

#### 4 - Projet d'arrêté relatif aux papeteries.

**Rapporteur :** Catherine BELLANCOURT

**Sont intervenus :** Mme DUPUIS. MM. BROCARD, CHEVET, DUMONT, JEANSON, RENAUD, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le rapporteur présente le projet, sur l'invitation du président.

L'industrie papetière est spécifiquement réglementée par un arrêté ministériel du 6 janvier 1994. Cet arrêté doit être modifié pour tenir compte, d'une part, de l'évolution très importante des prescriptions applicables aux autres installations classées, notamment dans le domaine du bruit et de l'épandage des déchets ou effluents, d'autre part, de la nécessité d'harmoniser la rédaction de cet arrêté avec celle de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principales modifications de fond apportées par rapport au texte du 06/01/1994 sont les suivantes:

Pour le bruit, les installations existantes devront être conformes à l'arrêté du 20 août 1985 (ce dernier point sera précisé dans la circulaire d'application du présent arrêté en cours de préparation), et les installations nouvelles à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié par le titre 8 du présent arrêté.

En ce qui concerne l'épandage des déchets ou effluents, les dispositions sont identiques à celles de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998, à l'exception de la dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux (6 kg au lieu de 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux, pour certains déchets, sur la base d'arguments agronomiques). Cette différence unanimement demandée (profession, administration, chambres d'agriculture) se justifie par la nature de certains déchets.

Les rejets en azote et phosphore ont été alignés sur les rejets des autres installations classées. Il n'existe pas de spécificité papetière dans ce domaine.

En ce qui concerne les valeurs limites des effluents gazeux pour les fours à chaux, la valeur limite pour les poussières totales est alignée sur celles des fours des cimentiers.

En ce qui concerne les rejets spécifiques à l'industrie papetière, comme la DCO par exemple, les valeurs prescrites par l'arrêté du 6 janvier 1994 sont maintenues dans l'attente de la publication des travaux européens qui sont en cours pour ce secteur d'activité, en application de la Directive 96/61 du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite "IPPC".

Le rapporteur apporte ensuite des indications d'ordre matériel ou formel.

Pour les modalités d'application, on distingue trois types d'installations: les installations existantes, les installations nouvelles, et les installations qui étaient considérées comme nouvelles au sens de l'arrêté du 6 janvier 1994 et qui deviennent anciennes au sens du présent arrêté.

Le rapporteur indique ensuite les principales observations dont le projet d'arrêté a fait l'objet à l'occasion d'une large consultation ainsi que les suites qui leur ont été données.

\*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

#### Article 1.2

M. RENAUD demande de supprimer la mention « modifications notables ».

Mme DUPUIS rappelle que d'autres critères s'ajoutant au taux d'accroissement de 10 % de l'installation peuvent être retenus par le préfet pour considérer la modification comme notable.

M. JEANSON est opposé à la détermination de seuils qui lui apparaît contraire aux dispositions de la loi sur l'eau.

M. DUMONT suggère de ne pas lier la procédure à l'application de taux préétablis.

M. UYTTERHAEGEN propose que l'on se réfère à la formule *modifications substantielles supérieures à 10 %* retenue dans la directive sur les COV.

M. SOL souligne l'intérêt présenté par la détermination de seuils.

L'administration ne serait pas opposée à la proposition du président de rajouter le mot *notable* après *augmentation*, mais elle met en évidence la quasi impossibilité d'une détermination du caractère notable d'une augmentation.

En conclusion, l'administration propose la suppression de la définition du caractère notable de la modification. De ce fait, les dispositions contenues dans l'article 1.2.1 sont supprimées, ce qui entraîne des modifications de la numérotation et des articles 1.2.2 et 1.3.3 désormais ainsi formulés:

« 1.2.2. Installations existantes

Les installations dont le dernier arrêté d'autorisation est antérieur au 25 mai 1995 sont considérées comme des installations existantes au sens du présent arrêté.

1.3.3. Installations dont le premier arrêté d'autorisation ou un arrêté d'autorisation consécutif à une modification ou extension d'une installation entraînant un accroissement supérieur à 25 % de la capacité totale autorisée ou une augmentation de plus de 10 % du flux total rejeté pour l'une des substances visées par le présent arrêté est pris dans la période comprise entre le 25 mai 1995 et un an après la publication du présent arrêté.

Ces installations sont considérées comme des installations nouvelles au sens du présent arrêté sauf pour:

- le titre 8, l'article 11.2§7 et l'article 12.1.2.§1, l'article 12.3 qui ne leur sont pas applicables
- l'article 12.1.2§2.2 où la valeur limite en AOX est de 5 mg/l
- l'article 12.1.2§4 où la valeur limite pour les substances listées en annexe IV c1 est de 8 mg/l
- l'article 13.4. qui ne leur est pas applicable. »

M. UYTTERHAEGEN tient à manifester sa satisfaction quant à la présentation du projet et n'hésite pas à ce propos d'émettre le souhait qu'il serve de modèle.

M. JEANSON estime qu'il conviendrait d'assurer une plus grande cohérence avec les autres textes, dans l'article 10.

M. DUMONT propose d'ajouter les déchets dans l'article 3.4, III, première phrase et d'apporter des précisions dans l'article 12.3.5, I (P. 24). Par ailleurs, il redoute une violation de la règle du parallélisme des formes à l'article 17.2 (P. 35).

M. SOL observe que le texte n'indique pas l'autorité compétente pour accorder la dérogation (article 12.3.4, 4°, paragraphe in fine).

Mme DUPUIS indique que la compétence appartient au préfet.

M. DUMONT s'étonne en outre à propos du chiffre de 1 000 Kg/j indiqué dans l'article 14.3, 2° (P. 32). Le Conseil s'associe à cet étonnement.

Le rapporteur signale que cette valeur résulte du débit de 3 000 m<sup>3</sup>/j indiqué à l'article 4.2 (P. 9).

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux papeteries. Il recommande à l'avenir une plus grande cohérence des textes qui lui sont soumis avec les textes existants. Il se déclare satisfait de la présentation formelle du projet.**

\* \* \*

**5 - Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (COV).**

**Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON**

**Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BILLEBEAUD, BROCARD, CHEVET, DUMONT, GEIGER, JEANSON, RENAUD, ROCHE, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.**

Le Président signale que le projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 2/02/98 et visant la réduction des émissions de COV de l'ensemble des ICPE soumises à autorisation n'est présenté que pour un premier examen et qu'un avis du Conseil ne sera pas rendu au cours de la présente séance.

Outre les effets sanitaires directs, le rapporteur rappelle que les COV sont précurseurs de l'O<sub>3</sub> troposphérique, phénomène qui touche particulièrement la France.

A titre d'exemple, il indique que pendant l'été 1999, des dépassements du seuil d'information du public (180 µg/m<sup>3</sup> sur 1 h) ont été constatés pendant 42 jours et cite un récent rapport de l'Union européenne (Rivm octobre 1999) d'où il ressort que seules l'Italie et la Grèce ont comptabilisé des dépassements plus importants.

Il signale que l'OMS a défini son seuil de protection de la santé à 110 µg par m<sup>3</sup> sur 8 h et que ce seuil est, en France, régulièrement dépassé.

Enfin, il rappelle que l'Union européenne a montré que la baisse des concentrations d'O<sub>3</sub> dans la troposphère générerait des bénéfices de plusieurs milliards d'euros par an dans l'Union Européenne, bénéfique en terme de santé publique, mais aussi de rendement des cultures ou de détérioration des bâtiments.

La France vient récemment de signer le protocole de Göteborg à la convention de Genève de 1979 sur la lutte contre la pollution transfrontière et s'est, à ce titre, engagée à réduire ses émissions de COV de 1963 ktonnes en 1997 à 1100 ktonnes en 2010.

L'arrêté vise à réduire les émissions COV de l'ensemble des ICPE soumises à autorisation.

Il ne se présente donc pas seulement comme une « simple transcription » en droit français de la directive communautaire 99/13 du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants dans certaines activités industrielles.

Il fait partie intégrante d'une stratégie globale de lutte contre la pollution par l'O<sub>3</sub> et les effets sanitaires des COV. Cette stratégie comprend des mesures visant à réduire les émissions de COV et de NOx générées par les transports, la chaîne de stockage et de distribution de l'essence, l'utilisation domestique des solvants, les activités du tertiaire. Seule une action sur l'ensemble de ces sources permettra de réduire la pollution photochimique en France (le rapporteur cite les travaux de l'IIASA de modélisation de la pollution photochimique) et, par la même occasion, de respecter les objectifs de Göteborg.

Le Rapporteur précise, qu'en l'état actuel de son analyse, la transcription de la directive COV ne nécessite pas de modifier les seuils d'autorisation de la nomenclature des ICPE.

Par contre, certains seuils de « déclaration » devront être ajustés pour que l'ensemble des installations visées par la directive soit couvert par la réglementation ICPE. C'est probablement le cas pour le nettoyage à sec et la réparation automobile.

L'arrêté du 2/02/98 est le texte le plus approprié pour transcrire, pour les installations soumises à autorisation, la directive COV.

La transcription complète, outre les modifications de certains seuils « déclaration » de la nomenclature déjà cités, nécessitera de modifier certains arrêtés types (2345, 2940, 2661...)

Pour les installations existantes, une date de mise en conformité à 2005 est envisagée, sauf difficulté technique liée au développement de produits de substitutions à basse teneur en solvant. Dans ce dernier cas, la mise en conformité est prévue le 30.10.2007.

Le rapporteur signale que les techniques de réduction sont disponibles abondamment sur le marché, la pollution par l'O<sub>3</sub> est un problème particulièrement marqué en France, nos partenaires (Allemagne, Pays-bas, Autriche...) ont depuis longtemps pris des actions sur les installations existantes. Or, jusqu'à présent les émissions de COV des installations existantes ne faisaient l'objet d'aucune réglementation en France. Le présent projet propose de laisser 5 ans aux installations existantes pour réduire les émissions.

\*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

M. RENAUD signale que la pollution photochimique résulte surtout de l'ensoleillement, mais convient quand même de la nécessité de réduire les COV



M. UYTTERHAEGEN. précise qu'une fois de plus, le ministère réglemente ce qui est le plus facile à réglementer et cite un courrier du CITEPA du 3/12/99 soulignant le caractère erroné de l'analyse du rapporteur quant au retard de la réglementation française.

M. BILLEBEAUD attire l'attention sur les conséquences en terme de coût de toute anticipation de la date de mise en conformité des installations existantes. D'après une étude de l'IFARE, une anticipation de 10 ans conduirait à multiplier par 10 les coûts de production. Il précise que le traitement des COV doit impérativement être complété par le traitement des NOx si l'on a pour objectif de réduire l'ozone.

Monsieur ROCHE trouve exagérée l'anticipation de 3 ans et l'extension du champ d'application par rapport à la directive. Le Plan de gestion des solvants ne devrait pas être imposé à partir d'un seuil aussi bas (1 tonne de solvants par an).

Monsieur SOL s'étonne que la Ministre ait argumenté à Bruxelles sur la base d'une mise en conformité en 2007, pour maintenant proposer un arrêté national à 2005.

Monsieur JEANSON précise qu'une directive est un élément incontournable, mais que si la situation locale l'exige, et c'est le cas pour la pollution photochimique en France, on se doit d'anticiper.

Monsieur CHEVET s'associe à cette dernière remarque. Il fait observer que dans l'impossibilité de changer le climat, il est légitime d'anticiper. Il souligne cependant l'incohérence évoquée par Monsieur SOL.

Monsieur UYTTERHAEGEN signale que la mention de la teneur en solvant sur les fiches techniques des produits est contraire à la libre circulation des marchandises et s'étonne que les fiches « sécurité » ne soient pas plutôt utilisées.

M. GEIGER propose, en réponse à Monsieur UYTTERHAEGEN, de revoir la rédaction, en liaison avec les plans de gestion de solvant.

Le Président annonce constate que les débats ont essentiellement porté sur les points suivants date d'application et champ d'application.

\* \* \*

**6 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1156 (oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage)).**

**Rapporteur : Alain PAPON**

**Sont intervenus : MM. CHEVET, SOL, WOLTNER.**

Sur l'invitation du président, le rapporteur présente le projet.

Le rapporteur indique les caractéristiques et les dangers présentés par les produits concernés. Il rappelle que le projet a pour base le canevas d'arrêté-type approuvé par le Conseil et précise les modifications apportées à ce canevas et qui concernent essentiellement les distances d'éloignement.

Il signale en outre que le paragraphe relatif à l'élimination des produits dangereux a été modifié pour tenir compte d'une demande du Conseil exprimée lors de la séance du 11 mars 1999 et propose que la nouvelle formulation soit adoptée pour les arrêtés à venir.

Le rapporteur indique ensuite les observations apportées lors des consultations par les DRIRE et les représentants des professions concernées. Il précise que certaines de modifications demandées ont été reprises dans l'arrêté et explique les motifs du rejet des autres observations.

\*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet. Le rapporteur apporte quelques précisions formelles mais le projet ne suscite pas de débat.

\*

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1156 (oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage)).**

\* \* \*

## **7 - Questions diverses**

Le secrétaire général rappelle au Conseil que la prochaine séance du Conseil est fixée au jeudi 3 février de l'année 2000.

\*

Le président clôt la séance à 18 heures dix.

\* \* \*

Organisme	Commentaires	Prise en compte
DRIRE Centre	Article 1.3. Modalités d'application confuses	Oui
DRIRE Centre	Article 4.2. Seuil de 3000 m <sup>3</sup> /j remplacé par m <sup>3</sup> /j	Non (spécificité papetière), s existant dans l'ancien arrêté.
DRIRE Centre	Article 4.4. Interdiction de mettre en communi tion deux nappes d'eaux souterraines	Non, possibilité existe dans l'arr du 2/02/98
DRIRE Centre	Article 12.3. Problème de l'épandage en dehors département de production.	Non, dans cet arrêté. Ce point s traité ultérieurement dans une circul "épandage".
DRIRE Alsace	Pas d'observation	
Chambres d'Agriculture	Article 12.3.1. Définir plus précisément l'int agronomique.	Non. Ce point sera traité dans circulaire relative à cet arrêté.
Chambres d'Agriculture	Article 12.3.2. Définir la notion de déchets stabilisés.	Non. Ce point sera traité dans circulaire relative à cet arrêté.
Chambres d'Agriculture	Article 12.3.2. Remplacer terrains à forte pente terrains à pente supérieure à 7 %.	Non, cette précision n'a pas été de façon délibérée dans l'arrêté du 02/02/
Chambres d'Agriculture	Article 12.3.4. Ne pas limiter la dérogation à 6 MS/m <sup>2</sup> sur 10 ans aux boues de désencra	Oui
Chambres d'Agriculture	Article 12.3.5. Dépôts en bout de champ, un an t long	Non, cette disposition est conform l'arrêté du 02/02/98. Cette durée a retenue après de longues négociations.
Chambres d'Agriculture	Annexe E Apporter des précisions.	Non. Certaines précisions pour être apportées dans la circulaire relativ cet arrêté.
COPACEL	Article 12.1.2.2. Le rejet d'1 mg/l en A (proposition faite antérieurement) n'est possible même en mettant en oeuvre meilleures techniques disponibles pour usines de pâte chimique blanche.	Oui, mais la limite d'1kg/t en A (arrêté du 06/01/1994) pour ces usines a ramenée à 0,5 kg/t.
COPACEL	Article 1.3. Les modalités d'application doit être clarifiées	Oui
COPACEL	Article 12.1.3.1 Seule la pollution ajoutée par process doit être prise en compte.	Oui, cette disposition existait d dans l'arrêté du 6 janvier 1994.
COPACEL	Article 12.1.3.1 Remplacer vieux papiers par papiers récupération	Oui
COPACEL	Article 11.2 Maintient de la dérogation pour les four	Non

	chaux	
COPACEL	Article 14.2 Ne pas citer des appareils de mesure	Non, cela existe dans l'arrêté du 02/02/94 existait déjà dans l'arrêté du 6/01/94.
COPACEL	Article 14.3. Remplacer 2000 m <sup>3</sup> par 3000 m <sup>3</sup>	Non, cela existe déjà dans l'arrêté 6/01/94.
DRIRE Lorraine	Article 4.2 La référence à l'outil informatique excellente. Mais, de même, le suivi rejets industriels de toute nature, des flux déchets, des conditions de l'épand pourrait aussi donner lieu à informatisatio	Non. Ce point sera traité dans la circul relative à cet arrêté.